

JOURNAL OFFICIEL

NUMERO SPECIAL

DE LA

PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compri 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voies aériennes :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voies aériennes.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voies aériennes.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voies aériennes.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....	1.000			
Au-delà du cinquantième exemplaire.....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2013 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

27 déc..... Loi n° 2012-1179 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013. 1

27 déc..... Décret n° 2012-1180 portant promulgation de la loi n° 2012-1179 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013. 10

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 10

PARTIE OFFICIELLE

2013 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

Equilibre financier du Budget de l'Etat

ARTICLE PREMIER

Equilibre

Le Budget de l'Etat pour l'année 2013 s'équilibre en ressources et en charges à 3 814 571 909 756 FCFA, après consolidation du transfert des ressources Comptes Spéciaux du Trésor au budget général, pour un montant de 659 000 000 FCFA

DEUXIEME PARTIE

Ressources et charges du Budget de l'Etat

ARTICLE 2

Dispositions relatives aux ressources

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé au titre de l'année 2013 :

— à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat et des collectivités publiques, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;

— à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements (emprunts projets) et aux appuis budgétaires (emprunts programmes), dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

— à mobiliser et affecter les dons (dons projets et programmes), conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

— et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du budget général pour l'année 2013 s'élèvent à la somme de 3 813 912 909 756 FCFA et celles des Comptes Spéciaux du Trésor se chiffrent à 659 000 000 FCFA.

Après consolidation du transfert de ressources des Comptes Spéciaux du Trésor d'un montant de 659 000 000 FCFA au budget général, les ressources du Budget de l'Etat au titre de l'année 2013 s'élèvent à la somme de 3 814 571 909 756 FCFA.

Les ressources du Budget de l'Etat pour l'année 2013 se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

<i>Nature des ressources</i>	<i>Titre 0 Ressources du budget général</i>	<i>Titre 4 Ressources des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) à transférer au budget général</i>	<i>Ressources Consolidées du Budget de l'Etat</i>	<i>Après consolidation</i>
Recettes intérieures	3 110 184 076 863	659 000 000	3 110 843 076 863	Après consolidation
- Recettes fiscales	2 280 045 076 863		2 280 045 076 863	
- Recettes non fiscales	70 139 000 000		70 139 000 000	
- Recettes à transférer des Comptes Spéciaux au Budget de l'Etat		659 000 000	659 000 000	Après consolidation
- Autres ressources sur marché financier	760 000 000 000		760 000 000 000	
Recettes extérieures	703 728 832 893		703 728 832 893	
- Recettes extérieures sur projets	450 415 672 893		450 415 672 893	
- Emprunts projets	302 666 727 858		302 666 727 858	
- Dons projets	147 748 945 035		147 748 945 035	
- Recettes extérieures d'appui budgétaire	253 313 160 000		253 313 160 000	
- Emprunts programmes	154 919 160 000		154 919 160 000	
- Dons programmes	98 394 000 000		98 394 000 000	
Total	3 813 912 909 754	659 000 000	3 814 571 909 756	Après consolidation

AVIS AUX LECTEURS, ABONNES ET ANNONCEURS

Il est porté à la connaissance des Usagers, Abonnés et Annonceurs que, depuis le 25 juin 2012, des bureaux annexes du Journal officiel sont ouverts au 10^e étage de l'immeuble SCIA 9, à l'angle du Boulevard de la République et de l'Avenue du docteur Clozel, en face du Stade Félix Houphouët-Boigny, du côté de l'Assemblée nationale, près des services de la SODECI et de l'ambassade du Nigeria à Abidjan-Plateau.

La vente, la recherche des journaux et la réception de la clientèle s'effectuent dans ces locaux.

Le chef du service du Journal officiel.

ARTICLE 3

Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2013, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de 3 814 271 909 756 F CFA pour le Budget de l'Etat, y compris 659 000 000 F CFA de dépenses sur transfert de ressources des Comptes Spéciaux du Trésor au budget général.

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

<i>Nature des charges (Autorisation d'engagement)</i>	<i>Charges inscrites au budget général</i>	<i>Pour mémoire Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST)</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>	
Titre 1 : Dette publique.....	1 025 876 394 911		1 025 876 394 911	Après consolidation
- Dette intérieure.....	759 480 018 391		759 480 018 391	
- Dette extérieure.....	266 396 376 520		266 396 376 520	
Titre 2 : Dépenses ordinaires.....	1 761 339 434 039		1 761 339 434 039	
- Dépenses de personnel.....	1 038 858 101 674		1 038 858 101 674	
- Frais d'abonnement.....	48 140 916 866		48 140 916 866	
- Autres dépenses ordinaires.....	674 340 415 499		674 340 415 499	
Titre 3 : Dépenses d'investissement.....	1 027 056 080 806		1 027 056 080 806	
- Sur financement intérieur.....	576 640 407 913		576 640 407 913	
- Sur financement extérieur.....	450 415 672 893		450 415 672 893	
- Emprunts projets.....	302 666 727 858		302 666 727 858	
- Dons projets.....	147 748 945 035		147 748 945 035	
Titre 4 : Dépenses des Comptes spéciaux du Trésor.		659 000 000		
Transfert aux ressources du budget général.....		659 000 000		
Total.....	3 814 271 909 756	659 000 000	3 814 271 909 756	Après consolidation

ARTICLE 4

Dispositions relatives aux charges : crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2013, le Président de la République dispose des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 3 814 571 909 756 FCFA pour le Budget de l'Etat, y compris 659 000 000 FCFA de dépenses sur transfert de ressources des Comptes Spéciaux du Trésor au budget général.

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

<i>Nature des charges (Crédits de paiement)</i>	<i>Charges inscrites au Budget général</i>	<i>Pour mémoire Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST)</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>	
Titre 1 : Dette publique.....	1 025 876 394 911		1 025 876 394 911	Après consolidation
- Dette intérieure.....	759 480 018 391		759 480 018 391	
- Dette extérieure.....	266 396 376 520		266 396 376 520	
Titre 2 : Dépenses ordinaires.....	1 761 639 434 039		1 761 639 434 039	
- Dépenses de personnel.....	1 038 858 101 674		1 038 858 101 674	
- Frais d'abonnement.....	48 140 916 866		48 140 916 866	
- Autres dépenses ordinaires.....	674 640 415 499		674 640 415 499	
Titre 3 : Dépenses d'investissement.....	1 027 056 080 806		1 027 056 080 806	
- Sur financement intérieur.....	576 640 407 913		576 640 407 913	
- Sur financement extérieur.....	450 415 672 893		450 415 672 893	
- Emprunts projets.....	302 666 727 858		302 666 727 858	
- Dons projets.....	147 748 945 035		147 748 945 035	
Titre 4 : Dépenses des Comptes spéciaux du Trésor		659 000 000		
Transfert aux ressources du budget général.....		659 000 000		
Total des dépenses.....	3 814 571 909 756	659 000 000	3 814 571 909 756	Après consolidation

ARTICLE 5

Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 1 027 056 080 806 FCFA, financés à hauteur de 576 640 407 913 FCFA sur ressources du Trésor et 450 415 672 893 FCFA sur financements extérieurs.

TROISIEME PARTIE

Dispositions concernant les Comptes Spéciaux du Trésor

ARTICLE 6

Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du budget 2012, sont ouverts les comptes de prêts rétrocédés suivants :

Code budgétaire	Libellé	Structures
962500101	Prêts rétrocédés par l'Etat	Compte de mobilisation de l'Habitat (CDMH)
962500301	Prêts rétrocédés par l'Etat	Fonds national de l'Eau (FNE)
962500901	Prêts rétrocédés par l'Etat	Société ivoirienne de Construction médicale (SICOMED)
962502101	Prêts rétrocédés par l'Etat	SODEMI
962502401	Prêts rétrocédés par l'Etat	Port San-Pédro
962502501	Prêts rétrocédés par l'Etat	Maison du Mali
962502701	Prêts rétrocédés par l'Etat	Société internationale de plantation et de Finances en CI(SIPFCI)

Chacun de ces comptes retrace :

— en recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du budget général ;

— en dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du budget général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif, respectivement, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions particulières

ARTICLE 7

Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2013, à 10 000 000 000 FCFA.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2013, être supérieur à 20 000 000 000 FCFA.

ARTICLE 8

Dispositions relatives aux Etablissements publics nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements Publics Nationaux est intégrée aux dépenses des Titres 2 et 3 du budget général. Conformément à la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements publics nationaux est annexé à la loi de finances.

ARTICLE 9

Dispositions relatives au transfert de crédits aux collectivités territoriales

Les crédits de paiement accordés aux collectivités territoriales, en application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, sont fixés à 42 830 929 059 FCFA dont 20 130 929 059 FCFA pour la subvention au fonctionnement de leurs services y compris les charges de personnel et 22 700 000 000 FCFA pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

ARTICLE 10

Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des Comptes Spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système intégré de Gestion des Finances publiques.

ARTICLE 11

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012

Alassane OUATTARA

ANNEXE FISCALE

à la loi n° 2012-1179 portant Budget de l'Etat
pour l'année 2013

ARTICLE PREMIER

*Aménagement du dispositif de financement de la régie
de remboursement des crédits de TVA*

1/ Le premier tiret de l'article 383 ter du Code général des Impôts relatif au financement de la régie de remboursement des crédits de TVA est modifié comme suit :

« - de 10 % du montant total de la TVA déposé par les receveurs des Impôts et des Douanes sur leurs comptes respectifs dénommés « Taxe sur la valeur ajoutée » ouverts à cet effet dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Cette quote-part des produits de la TVA est reversée sur le compte de la régie par nivellement automatique opéré par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à partir du compte « Taxe sur la valeur ajoutée » de l'Agent comptable central du Trésor.

L'approvisionnement du compte ouvert au nom de l'Agent comptable central du Trésor est effectué par la BCEAO après nivellement respectif des différents comptes « Taxe sur la valeur ajoutée » des Receveurs principaux et du Receveur général des Finances.»

2/ L'article 357-14 du Code général des Impôts est abrogé.

ARTICLE 2

*Aménagement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée
applicable aux produits pétroliers*

Le deuxième alinéa de l'article 359 du Code général des Impôts est complété par un quatrième tiret rédigé comme suit :

« - les produits pétroliers. »

ARTICLE 3

*Aménagement des dispositions relatives
à la facture normalisée*

1/ L'article 355-61 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 61- Les acquisitions d'hogrammes destinés à la délivrance :

- de la facture normalisée ;
- de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ;
- de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.

2/ L'article 145 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit:

— Déplacer l'avant-dernier et le dernier paragraphes et les insérer avant le deuxième paragraphe.

— Supprimer le sixième paragraphe relatif aux amendes.

— Il est créé entre le quatrième et le cinquième paragraphe, un nouveau paragraphe relatif aux amendes, rédigé comme suit :

« Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus, est passible, par facture irrégulière émise, d'une amende de :

- 10 000 francs pour les contribuables relevant de l'impôt synthétique ;
- 30 000 francs pour les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition ;

— 50 000 francs pour les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition.

Le cumul des amendes appliquées au contribuable au cours d'un contrôle, ne peut excéder respectivement, 500 mille francs, 3 millions de francs et 10 millions de francs, pour les contribuables cités au paragraphe ci-dessus. »

ARTICLE 4

*Aménagement des dispositions de l'article 375 du Code général
des Impôts relatives aux conditions de déduction
en matière de taxe sur la valeur ajoutée*

Aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 375-2° du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « incendie ou par inondation », par le groupe de mots « incendie, inondation, pillage ou saccage ».

ARTICLE 5

*Extension du champ d'exonération de la taxe
sur les opérations bancaires aux structures de microfinance
constituées sous la forme de sociétés de capitaux*

L'article 398-9° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 9° Les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit des structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme juridique, y compris les paiements d'intérêts sur les crédits obtenus par les membres de ces institutions ».

ARTICLE 6

*Aménagement des dispositions de l'article 39 du Code général
des Impôts relatives à l'impôt minimum forfaitaire
en matière d'impôt sur les bénéfices*

Au 1° de l'article 39 du Code général des Impôts, remplacer dans :

- le premier alinéa, « 2 000 000 » par « 3 000 000 » ;
- le quatrième alinéa, « 30 000 000 » par « 35 000 000 ».

ARTICLE 7

*Aménagement du minimum de perception
de l'impôt minimum forfaitaire des distributeurs
agrés de gaz butane*

1/ La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 39-1 du Code général des Impôts est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Ce minimum est fixé à 500 000 francs pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane ».

2/ Le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 39-1° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - 0,10 % pour les entreprises de production, transformation et ventes de produits pétroliers, pour les entreprises de production, de distribution d'eau et d'électricité ainsi que pour les entreprises de distribution de gaz butane. »

ARTICLE 8

*Exonération d'impôt sur les traitements et salaires
sur les sommes versées par les employeurs dans le cadre
des contrats d'assurances maladie au profit de leurs salariés*

L'article 116-14 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre de contrat groupe d'assurances maladie. »

ARTICLE 9

Aménagement des dispositions relatives à la date de dépôt des déclarations foncières et aux modalités de règlement des impôts fonciers

1/Au 1° de l'article 177 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots : « au plus tard le 15 février », par le groupe de mots : « entre le 1er octobre et le 15 novembre ».

2/A l'article 179 du Code général des Impôts, insérer entre les premier et deuxième alinéas, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour les entreprises et les personnes morales, ce montant est payé en deux fractions égales au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année ».

ARTICLE 10

Aménagement des dispositions relatives au prélèvement de l'acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs

1/ L'article 167 du Code général des Impôts est abrogé.

2/A l'article 169 bis, remplacer « 167 à 169 » par « 168 et 169 ».

ARTICLE 11

Aménagement des dispositions de l'impôt foncier des exploitations agricoles

1/ Le 2° de l'article 160 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2 - Sont également imposables, les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron ou de papaye appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles ».

2/ Le 3° de l'article 165 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le tarif de l'impôt pour les exploitations visées à l'article 160-2° ci-dessus est fixé comme suit :

<i>Exploitations agricoles</i>	<i>Tarifs (en franc CFA par hectare planté)</i>
Hévéa	7 500
Cacao	5 000
Café	
Banane	
Ananas	
Coco	
Palmier à huile	2 500
Canne à sucre	
Mangue	
Anacarde	
Citron	
Papaye	

ARTICLE 12

Aménagement des dispositions de l'article 193 du Code général des Impôts relatives au taux de l'impôt sur le revenu des créances

Le 2° de l'article 193 du Code général des Impôts est complété par un c) rédigé ainsi qu'il suit :

« c) Bons et obligations du Trésor

Pour les bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques, le taux de l'impôt sur le revenu des créances est fixé à :

10 %, pour les bons et obligations à 3 mois, 6 mois ou 12 mois d'échéance ;

5 %, pour les bons et obligations de 3 ans à 5 ans d'échéance ».

ARTICLE 13

Aménagement des dispositions relatives à l'impôt général sur le revenu

L'article 248 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

— supprimer les deuxième, cinquième, sixième et septième alinéas ;

— supprimer au dernier alinéa, le groupe de mots « d'une épouse ou ».

ARTICLE 14

Réduction du taux du droit d'enregistrement sur les actes de formation de sociétés

Au premier paragraphe de l'article 754 du Code général des Impôts, remplacer « 0,6 % » par « 0,3 % » et « 0,2 % » par « 0,1 % »

ARTICLE 15

Institution d'un délai de paiement de la vignette pour les motos

Le premier paragraphe de l'article 919 du Code général des Impôts est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l'occasion de la visite technique du véhicule. En ce qui concerne les motos, la taxe est payable avant le 1^{er} avril de chaque année et la quittance de paiement délivrée par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles, tient lieu de vignette ».

ARTICLE 16

Prorogation de la mesure de suspension du droit d'enregistrement à l'exportation sur les actes de vente de coton, d'anacarde, de karité et de cola

A l'article 22 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, remplacer « 2011 » par « 2012 et 2013 ».

ARTICLE 17

Aménagement des dispositions de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales relatives aux amendes pour non-dépôt ou dépôt tardif des états financiers

1/ Aux alinéas deuxième et troisième de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « 35 et 49 bis » par « 35, 49 bis et 101 bis ».

2/ Insérer un nouvel alinéa entre les cinquième et sixième alinéas de l'article 169 susvisé rédigé comme suit :

« Le non-dépôt ou le dépôt des états financiers de l'exercice après les délais prévus à l'article 82 bis du Code général des Impôts, est passible d'une amende de 100 000 francs, majorée de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Passé un délai de trois mois à compter des dates limites prévues par l'article 82 bis du Code général des Impôts, l'amende est portée à 200 000 francs, majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette amende se cumule avec celle prévue au paragraphe précédent. »

3) L'alinéa sixième de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales est abrogé.

ARTICLE 18

Aménagement des dispositions relatives à la retenue à la source sur les sommes versées aux auteurs de productions littéraires, scientifiques et artistiques occasionnelles

L'article 12 de l'annexe fiscale n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les personnes physiques ou morales qui versent des rémunérations provenant d'une production littéraire, scientifique et artistique exercée de manière occasionnelle, sont tenues de procéder à une retenue à la source au taux de 7,5 % sur les sommes brutes versées, libératoire de tous impôts et taxes.

Le paiement des retenues s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement en triple exemplaire. A l'appui de ce bordereau, doivent être joints des états nominatifs devant comporter l'identité et l'adresse de chaque bénéficiaire des sommes versées, ainsi que le montant mis en paiement et le montant de la retenue opérée.

Il est appliqué, en cas de non-prélèvement à la source sur les sommes versées, les sanctions prévues par l'article 93-3° du Code général des Impôts.»

ARTICLE 19

Communication des états financiers aux banques, établissements financiers et compagnies d'assurance

1/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 77 bis intitulé comme suit :

« La Direction générale des Impôts peut communiquer aux banques, établissements financiers et compagnies d'assurances qui en font expressément la demande, les informations contenues dans les états financiers déposés au Guichet unique de Dépôt des états financiers.

Elle peut également autoriser dans les mêmes conditions, ces structures à compiler en ses bureaux lesdits documents et/ou à en prendre copie. »

2/ Le 8° de l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n°98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, relatif aux documents délivrés par la Direction générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

« - Communication d'informations contenues dans des états financiers à la demande des banques, établissements financiers et compagnies d'assurances, ou demande aux fins de compulsoire desdits documents formulée par ces structures : 5000 francs. »

ARTICLE 20

Aménagement des taux des prélèvements à la source à la charge des entreprises du secteur informel

1/ Au 1° de l'article premier de la loi n°90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n°2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de Finances pour la gestion 2005, remplacer « 5 % » par « 7,5 % ».

2/ Au 2° de l'article 18 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, remplacer « 5 % » par « 7,5 % ».

ARTICLE 21

Prorogation des mesures fiscales de soutien aux entreprises de presse et de l'audiovisuel

A l'article 26 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009 tel que modifié par l'article 24 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 relatifs aux mesures fiscales de soutien aux entreprises de presse, remplacer « 2012 » par « 2015 ».

ARTICLE 22

Aménagement des dispositions relatives à la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Sida

Le titre treizième du Code général des Impôts codifié sous l'article 1133 relatif à la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le SIDA est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Titre treizième

Taxe de Solidarité, de Lutte contre le SIDA et le Tabagisme.

Art. 1133-1° Il est institué au profit du Fonds national de Lutte contre le SIDA et du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions, une taxe dite Taxe de Solidarité, et de Lutte contre le SIDA et le Tabagisme.

La taxe est due par les fabricants et les importateurs de tabacs.

2° Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

3° La base imposable est déterminée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport.

4° Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 70 % au Fonds national de Lutte contre le SIDA ;

- 30 % au Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions.

5° Le produit de la taxe est reversé dans les proportions susvisées, sur deux comptes ouverts à cet effet dans les Livres de la Banque du Trésor, respectivement au nom du Fonds de Solidarité et de Lutte contre le SIDA (FNLS) et du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions (PNLTA).

6° Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge de la Santé et de la Lutte contre le SIDA. »

ARTICLE 23

Aménagement du dispositif relatif à la Taxe de Transport urbain

Au III de l'article 35 de l'annexe fiscale à la loi n°2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances de l'année 2004 modifié par l'article 42 de l'annexe fiscale à la loi n°2007-488 du 31 mai 2007 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2007, remplacer « 52 % », « 38 % » et « 10 % » respectivement par « 30 % », « 65 % » et « 5 % ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 24

Réduction du taux de la taxe pour le développement touristique

Au 2° de l'article 1140 du Code général des Impôts, remplacer « 4 % » par, « 1,5 % ».

ARTICLE 25

Suppression de la taxe pour le développement de la production agricole alimentaire

Le titre quinzième du livre sixième du Code général des Impôts relatif à la taxe pour le développement de la production agricole alimentaire, est abrogé.

ARTICLE 26

Aménagement des dispositions relatives à la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique

1/ Le libellé du titre dix-huitième du livre sixième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique »

2/ Les 1° et 2° de l'article 1138 du Code général des Impôts, sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« 1° Il est perçu une taxe dite taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, à la charge des entreprises productrices et importatrices de sacs, sachets et films en matière plastique.

Cette taxe ne s'applique pas aux sacs, sachets et films en matière plastique destinés à l'exportation.

2° Le tarif de la taxe est fixé à 50 francs par kilogramme de sac, sachet ou film en matière plastique. »

ARTICLE 27

Aménagement des dispositions relatives au prélèvement sur les retenues effectuées par le Trésor public sur les salaires, au profit des établissements de crédits mobiliers et immobiliers

L'article 41 de l'annexe fiscale à la loi n°2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de finances pour la gestion 2003, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Le Trésor public est tenu d'effectuer un prélèvement sur les retenues à la source sur les salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat et sur les mandats des prestataires ou fournisseurs de l'Etat mis en paiement au profit :

- des établissements de crédits mobiliers et immobiliers ;
- des banques ;
- des sociétés d'assurances ;
- des syndicats ;
- des créanciers saisissants et des cessionnaires.

2° Le taux de ce prélèvement est fixé à 5 % du montant des sommes versées.

3° Le prélèvement est à la charge des établissements et organismes visés au 1° ci-dessus. »

ARTICLE 28

Suppression de la mesure d'extension de la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères applicable aux entreprises utilisant les moyenne et haute tensions d'électricité

Est supprimé le troisième tiret du troisième paragraphe de l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n°82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de Finances pour la gestion 1983.

ARTICLE 29

Aménagement des tarifs des taxes d'environnement applicables aux navires de mer et pétroliers en escale en Côte d'Ivoire

L'article 10 de la loi n°84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de Finances pour la gestion 1985 est modifié comme suit :

— Au paragraphe 2°, remplacer « 13 000 francs » par « 125 000 francs », le reste sans changement ;

— Au paragraphe 3°, remplacer les tarifs existants, par les tarifs ci-dessous :

- Inférieur à 5 000 mètres cubes 125 000 francs
- de 5 001 à 20 000 mètres cubes..... 500 000 francs
- de 20 001 à 150 000 mètres cubes..... 750 000 francs
- supérieur à 150 000 mètres cubes.....1 500 000 francs.

ARTICLE 30

Aménagement de la clé de répartition des produits de certains impôts entre l'Etat et les collectivités territoriales

L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 tel que modifié successivement par l'article 172 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2007, l'article 23-3 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009 et l'article 34 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, est modifié comme suit :

1/ Le produit des impôts d'Etat ci-dessous est partiellement retourné aux collectivités territoriales :

- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt foncier sur les exploitations agricoles ;
- la contribution des patentes ;
- l'impôt synthétique ;
- la taxe spéciale sur les véhicules à moteur ;
- la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement ;
- la taxe d'habitation.

2/ Le produit des impôts visés au 1° ci-dessus est réparti selon les quotités suivantes :

Bénéficiaire	Communes	Régions	Fonds d'entretien routier	Organisme chargé de l'assainissement et de drainage	Organisme chargé de la gestion des ordures	Etat
Impôt sur le patrimoine foncier	35 %	30 %	Néant	10 %	25 %	Néant
Impôt sur le revenu foncier	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	100 %
Impôt foncier sur les exploitations agricoles	30 %	60 %	Néant	Néant	Néant	10 %
Contribution des patentes	45 %	15 %	25 %	Néant	Néant	15 %
Impôt synthétique	40 %	10 %	Néant	Néant	Néant	50 %
Taxe spéciale sur les véhicules à moteur	25 %	25 %	40 %	Néant	Néant	10 %
Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement	Néant	Néant	Néant	Néant	100 %	Néant
Taxe d'habitation	40 %	Néant	Néant	Néant	Néant	60 %

3/ Supprimer le troisième tiret du 2°.

4/ Le quatrième tiret du 2° est nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit des impôts collectés en dehors de tout périmètre communal est dévolu à la Région ».

5/ Supprimer le sixième tiret du 2°.

Le reste du texte est sans changement.

ARTICLE 31

Exonération des entreprises exportatrices de café et de cacao de la taxe spéciale d'équipement

Le 8° de l'article 1084 du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont exonérés de la taxe prévue à l'alinéa 1° du présent article, les exportateurs de café et de cacao et les opérations portant sur la vente de produits pétroliers à l'exception de celles effectuées par la Société ivoirienne de Raffinage ».

ARTICLE 32

Mesures fiscales et douanières applicables aux véhicules et effets personnels des agents de l'Etat, diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour en Côte d'Ivoire, au terme de leur service à l'étranger

1° Les agents de l'Etat, les diplomates et les fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour en Côte d'Ivoire à la fin de leur service à l'étranger, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

En ce qui concerne l'Ambassadeur, Chef de mission, les autres membres du corps diplomatique et les fonctionnaires internationaux ivoiriens :

— exonération de tous droits et taxes de douane sur un véhicule automobile importé pour leur usage personnel. Cette exonération s'étend à un véhicule importé par le conjoint de l'Ambassadeur, Chef de mission, ainsi qu'aux conjoints des autres membres du corps diplomatique ;

— exonération de tous droits et taxes de douane sur les effets personnels importés pour leur usage personnel. Cette exonération s'applique également aux effets personnels de leur conjoint et de leurs enfants.

En ce qui concerne les agents de l'Etat ivoirien en poste dans les missions diplomatiques et assimilés à l'étranger :

— exonération de tous droits et taxes de douane sur un véhicule automobile importé pour leur usage personnel ;

— exonération de tous droits et taxes de douane sur les effets personnels importés pour leur usage personnel. Cette exonération s'applique aux effets personnels de leur conjoint et de leurs enfants.

2° Les véhicules automobiles et les effets personnels ayant bénéficié de l'exonération de taxes et de droits de douane ci-dessus, ne peuvent être vendus avant un délai minimum de trois ans à compter de la date de leur importation, sous peine du paiement immédiat des droits et taxes exonérés.

ARTICLE 33

Légalisation des dispositions de l'annexe n° A3-8.1 de la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Azito énergie SA

« Sont légalisées, les dispositions du régime fiscal et douanier de l'avenant n°3 signé le 13 octobre 2011 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Azito Energie S.A. et applicables à la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito ».

ARTICLE 34

Aménagement des mesures fiscales en faveur de l'habitat

1/ Le paragraphe 3 de l'article 7 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :

— l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 3 000 logements sur trois ans ;

— le programme de construction doit être préalablement agréé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et celui en charge du Logement, après avis d'une Commission créée par décret en Conseil des Ministres.

Cet arrêté précisera notamment la nature et le nombre des équipements socio-collectifs devant accompagner chaque programme agréé. »

2/ Le paragraphe 2 de l'article 282 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le bénéfice de l'exonération visée ci-dessus qui s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements, est subordonné aux conditions suivantes :

— l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 3 000 logements sur trois ans ;

— le programme de construction doit être préalablement agréé par arrêté conjoint du ministre des Finances et celui en charge du Logement, après avis d'une Commission créée par décret en Conseil des Ministres.

3/L'article 355-43 du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« -1) Les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux relatifs aux équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur, acquis ou réalisés dans le cadre de la construction de logements par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat.

2) Les équipements, les matériels et les pièces de recharge nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements.

3) Les honoraires facturés par les notaires sur les ventes de logements construits sur la base de programmes agréés.

Les exonérations visées ci-dessus s'étendent sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code. »

4/ L'article 383 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

— supprimer le premier tiret ;

— le troisième paragraphe est complété in fine par un quatrième tiret rédigé comme suit :

« - les exonérations dont bénéficient les programmes de construction de logements à caractère économique et social et les grands investissements dans le secteur de l'habitat.

Un Comité de suivi, d'évaluation et de contrôle des biens et services exonérés dans le cadre de ces programmes, dont les modalités de fonctionnement seront définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge du Logement, sera créé à cet effet. »

5/ L'article premier de l'annexe fiscale à la loi n°2004-271 du 15 avril 2004 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2004 est modifié comme suit :

— le premier tiret est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - exonération de TVA sur les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux des équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur. »

- le 3° est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour bénéficier des avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 3 000 logements sur trois ans et les équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à sa charge par la réglementation en vigueur. »

- au 6°, remplacer « 15 000 000 » par « 20 000 000 ».

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012

Alassane OUATTARA

DECRET n° 2012-1180 du 27 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 42, alinéa 2,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2012.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE n° 33/RG/PDK/CAB portant agrément de la coopérative agricole Solidarité de Kouibly « C.A.SO.K ».

LE PREFET DE LA REGION DU GUEMON,
PREFET DU DEPARTEMENT DE DUEKOUÉ

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation générale sur l'organisation de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998, portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2012-939 du 26 septembre 2012 portant nomination dans les fonctions de préfets de région et préfets de département ;

Vu l'arrêté n° 24/ RM/PM du 26 novembre 2009 portant création et fonctionnement du comité régional d'agrément des coopératives de la région des Montagnes ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718/MINAGRA/MID du 26 octobre 1998, relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du comité régional d'agrément des coopératives en sa séance du 27 novembre 2012,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée Coopérative agricole Solidarité de Kouibly « C.A.SO.K », créée le 24 septembre 2011, B.P. 279 Kouibly, ayant son siège social à Kouibly, sous-préfecture de Kouibly, département de Kouibly est agréée comme coopérative agricole, sous le n°360/code 851.

Art. 2. — Cette coopérative a pour objet la collecte, le stockage, la transformation et la commercialisation des produits agricoles de ses membres.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Duékoué, le 17 décembre 2012.

Sory SANGARE
préfet grade 1.

ARRETE n° 35/R6/PDK/CA8 portant agrément de la Coopérative agricole Sidjiri de Bangolo « C.A.S.I.B ».

LE PREFET DE LA REGION DU GUEMON,
PREFET DU DEPARTEMENT DE DUEKOUÉ

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation générale sur l'organisation de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2012-939 du 26 septembre 2012 portant nomination dans les fonctions de préfets de région et préfets de département ;

Vu l'arrêté n° 24/ RM/PM du 26 novembre 2009 portant création et fonctionnement du comité régional d'agrément des coopératives de la région des Montagnes ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718/MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du comité régional d'agrément des coopératives en sa séance du 27 novembre 2012,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée Coopérative agricole Sidjiri de Bangolo « C.A.S.I.B », créée le 4 août 2012, BP 1629 Man, ayant son siège social à Bangolo, sous-préfecture de Bangolo, département de Bangolo est agréée comme coopérative agricole, sous le n° 368/code 821.

Art. 2. — Cette coopérative a pour objet la production, la collecte, la transformation et la commercialisation des produits agricoles de ses membres.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Duékoué, le 17 décembre 2012.

Sory SANGARE
préfet grade 1.

ANYRAYET PARTNERS

Cabinet de conseils juridiques et fiscaux agréé
Siège social : Cocody Danga, 6 rue Cannas sur Jasmins
22 BP 1283 Abidjan 22

EDEN PARTNERS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFA
Siège social : Cocody Danga, 6 rue Cannas sur Jasmins
22 B.P. 1283 Abidjan 22

CONSTITUTION DE SOCIETE

Par acte sous seing privé portant statuts en date du 6 novembre 2012, enregistré le 7 novembre 2012, registre sous seing privé, volume 01, folio 23 n° 281bordereau 281/03 déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de maître KOFFI Yassoua Alain et la déclaration notariée de souscription et de versement établie en la même étude, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : EDEN PARTNERS ;

Objet social : Le génie civil des bâtiments et des sites Télécom, la fourniture et installations du matériel de Télécom ;

Siège social provisoire : Cocody Danga, 6 rue Cannas sur Jasmins, 22 B.P. 1283 Abidjan 22 ;

Capital social : 1 000 000 de francs CFA ;

Durée : 99 ans ;

Gérante : Mme SOUMAH Aïssata Abdel pour une durée de 4 ans.

Deux exemplaires des statuts, de la DNSV et de l'acte de nomination du gérant ont été déposés au greffe du Tribunal d'Abidjan, le 5 décembre 2012 sous le n° 5288 RCCM CI-ABJ-2012-B-14396.

Pour avis :
le conseil.

ARRETE n° 90/P.ABO/SG/DAF-3 portant agrément de la Coopérative des Producteurs agricoles du Sanwi (COOPRAS).

LE PREFET DE LA REGION DU SUD-COMOE,
PREFET DU DEPARTEMENT D'ABOISSO
(officier de l'Ordre national)

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 95-692 du 27 octobre 1995 relative à l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 3 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la coopérative ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le T.G n° 243/MEMJ/DAGT du 5 avril 2012 portant nomination de préfets de région et du préfet de département ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718/MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du comité régional d'agrément des coopératives, émis en sa séance du 23 octobre 2012,

ARRETE :

Article premier. — Est agréée, sous le n° 208/02/07/11 du 23 octobre 2012, la Coopérative des producteurs agricoles du Sanwi (COOPRAS), dans la sous-préfecture d'Aboisso (département d'Aboisso).

Art. 2. — La Coopérative des Producteurs agricoles du Sanwi (COOPRAS) a pour objet :

— de collecter, de stocker, de transformer et de commercialiser les produits agricoles, notamment le café et le cacao de ses membres ;

— de développer l'esprit coopératif et associatif ;

— d'améliorer la qualité et la quantité de production agricole des membres ;

— d'assurer l'approvisionnement des membres en intrants et autres facteurs de production ;

— de promouvoir la transformation des produits agricoles émergents, en vue d'obtenir une valeur ajoutée compétitive ;

— promouvoir le développement de toutes les activités économiques, sociales et culturelles et plus généralement toute action tendant à améliorer les conditions de vie de ses membres.

Art. 3. — Le directeur régional de l'Agriculture et le chef de Zone ANADER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Aboisso, le 23 octobre 2012.

N'GUESSAN Albert,
préfet hors grade.

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER
D'ASSOCIATION N° 3162/PA/SG/DI**

Le préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de déclaration, un dossier constitutif d'association dénommée : « FONDATION YAYI BONI pour Penser-Panser L'Afrique (FYB-AFRICA) » dont le siège est fixé à Abidjan ; 14 B.P. 417 Abidjan 14 ; Tél. : 05103375/56125638.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 2717/PA du 21 décembre 2012 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts,
- 3 exemplaires du règlement intérieur,
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive,
- 3 exemplaires de la liste des membres-fondateurs,
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif,
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 24 décembre 2012.

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général
LEGRE Koukougnon,
secrétaire général de préfecture.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

SECRETARIAT GENERAL
DU
GOUVERNEMENT

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

LOI N° 2012-1179
PORTANT BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2013



LE JOURNAL OFFICIEL

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI
DE CHAQUE SEMAINE

NUMERO SPECIAL — N° 1 - 2013
DU MERCREDI 9 JANVIER 2013

DEUXIEME REPUBLIQUE